

**DECISION DE NON OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

contact@sigema-geo.com

Envoyé par mail avec AR le 18-01-2026

Déclaration préalable - Installations et aménagements non soumis à permis d'aménager
DEMANDE N°DP 71150 26 00005, déposée le 23/01/2026

De : Monsieur Jérôme DUMORD

Demeurant : 168 rue des Burnays, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Sur un terrain situé : 168 rue des Burnays, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : AH37 - AH38
Pour : Division pour détachement d'un terrain à bâtir
Surface de plancher créée : 0 m²

AFFICHÉ LE : 17 FEV. 2026

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 23/01/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 29/01/2026 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des cycles de l'eau (eau potable) en date du 26/01/2026 ;
Vu la consultation de MBA – Direction des cycles de l'eau (eaux usées et eaux pluviales) en date du 23/01/2026 ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 23 JAN. 2026

Fait à CRECHES-SUR-SAONE
Le 17 FEV. 2026
Le Maire,

Le Maire
Michel BERTHET



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article
L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux : à la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Agence Raccordement Electricité

Service Application du Droit des Sols Direction de
l'aménagement et de l'Urban
67 Esplanade du Breuil CS 20811
71011 MÂCON Cedex

Téléphone : 0970831970

Télécopie :

Courriel : brgne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : GOULIARDON JULES

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

CHALON-SUR-SAONE, le 29/01/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP0711502600005 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	168 , RUE DES BURNAYS 71680 CRECHES-SUR-SAONE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AH , Parcelle n° 37 Section AH , Parcelle n° 38
<u>Nom du demandeur :</u>	DUMORD JEROME

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

JULES GOULIARDON

Votre conseiller

1/1



COMMUNE	CRECHES SUR SAONE			
DOSSIER	DP 071 150 26 00005			
DECLARANT + ADRESSE	DUMORD Jérôme - 168 rue des Burnays			
ADRESSE (terrain)	168 rue des Burnays			
REF. CADASTRALES	AH 37 / AH 38			
EAUX USEES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
AVIS SPANC	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	Il existe un réseau d'assainissement de type unitaire, présent en limite de propriété et situé rue des Burnays. > Raccordement des eaux usées du projet à prévoir sur le réseau d'assainissement de type unitaire de l'Agglomération > Les réseaux d' eaux usées et d'eaux pluviales du projet doivent être séparées sur terrain privé, et être étanches aux eaux de nappes et de ruissellement. > Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'assainissement de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com > Un contrôle de l'installation privée sera effectué à l'issue des travaux.			
EAUX PLUVIALES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
	Il existe un réseau d'eaux pluviales de type unitaire, présent en limite de propriété et situé rue des Burnays. > La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser(infiltration, diffusion...) et doit être étudiée. > En cas d'impossibilité technique de gestion à la parcelle, les eaux pluviales du			

PRESCRIPTION / AVIS

- En cas d'impossibilité technique de gestion à la parcelle, les eaux pluviales du projet peuvent être raccordées sur le réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération sous réserve de la mise en place d'un dispositif de rétention dimensionné pour une pluie d'occurrence 20 ans avec un débit de rejet limité à 2l/s/ha.

> Une note Hydraulique devra être transmise à MBA concernant la gestion des eaux pluviales du projet (si aucune info dans le permis). Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com

La direction des Cycles de l'eau

FAIT A MACON, LE

11/02/2026



COMMUNE	CRÈCHES-SUR-SAÔNE				
DOSSIER	DP 071 150 26 00005				
DECLARANT	DUMORD Jérôme				
ADRESSE TERRAIN	168 rue des Burnays				
REF. CADASTRALES	AH 37 - AH 38				
EAU POTABLE					
Desservi par un réseau	OUI	X	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
				FAVORABLE	X Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	X	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
				SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	Réseau suffisant à proximité de la parcelle. Le futur branchement devra faire l'objet d'une servitude de passage. Demande de raccordement, abonnement et installation compteur en limite de domaine public à faire auprès de SUEZ 0977 408 408 / www.toutsurmoneau.fr				

FAIT A MACON, LE 26/01/2026

DIRECTION DES CYCLES DE L'EAU
MÂCONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION